

# Décryptage du projet de loi Asile et Immigration Version du 9 juillet 2018 après son adoption en première lecture par le Sénat

Le projet de loi sur l'asile et l'immigration, présenté au conseil des ministres du 21 février 2018, consacre un très net recul des droits et va, s'il est adopté par le Parlement, considérablement dégrader la situation d'un très grand nombre de personnes étrangères, par un affaiblissement de garanties et droits fondamentaux, et l'accentuation de la maltraitance institutionnelle.

Hormis de rares mesures protectrices, ce projet de loi instaure principalement des mesures renforcées de restrictions, de contrôles et de «tris», à des fins d'empêchement d'entrée ou d'expulsion et de bannissement du territoire. En cela, il vient amplifier la politique migratoire actuelle, déjà fortement attentatoire à la dignité et au respect des droits fondamentaux des personnes.

Ce dossier vise à alerter sur les dangers d'un projet de loi qui, par ailleurs, ne répond pas aux enjeux migratoires de notre temps. Au-delà du retrait de ce projet de loi, La Cimade appelle à une autre politique migratoire en totale rupture avec celle menée ces dernières années.

ASILE : RÉDUIRE LES DÉLAIS AU DÉTRIMENT DES DROITS	3
ASILE: une protection bien légère pour les personnes apatrides ou bénéficiares de la prot subisdiaires	
L'ACCUEIL SOUS SURVEILLANCE	4
DEMANDE DE TITRE DE SÉJOUR EN PARALLÈLE D'UNE DEMANDE D'ASILE: UN DROIT EXIS LIMITÉ	
SUSPICION RENFORCÉE ENVERS LES PARENTS D'ENFANTS FRANÇAIS	5
JEUNES EN DANGER : les enfants suspectés avant d'être protégés	6
MAYOTTE : UNE ATTAQUE INSUPPORTABLE ENVERS LES JEUNES NÉS ET AYANT GRAN FRANCE	
DE TROP LÉGÈRES PROPOSITIONS POUR PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES	7
POUR LA RECONNAISSANCE DE L'INSERTION DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS PAPIERS	
PERSONNES MALADES : LES PRÉFETS BIENTÔT OFFICIELLEMENT A RÉALISER DES CO ENQUÊTES MÉDICALES ?	
NOUVELLE TENTATIVE DE PRIVER LES PERSONNES ÉTRANGÈRES DE PROTECTION MALAI DE DROITS SOCIAUX	
MARCHANDER DES VISAS LONG SÉIOUR CONTRE DES EXPULSIONS	10

DOUBLER LA DURÉE DE RÉTENTION : PLUS DE SOUFFRANCE DES PERSONNES, MAIS PAS P D'EXPULSIONS	
METTRE FIN À L'ENFERMEMENT DES ENFANTS EN RÉTENTION	11
RÉTENTION : EXPULSER SANS ATTENDRE LA DÉCISION DU JUGEDUCE	12
UNE RETENUE QUI DEVIENT UNE GARDE À VUE BIS	13
MULTIPLIER LES POSSIBILITES D'EXPULSION FORCEE ET LES MESURES DE CONTRÔLE	13
BANNIR, PÉNALISER, PRÉCARISER	14
UNE JUSTICE D'EXCEPTION PAR VISIO-CONFÉRENCE	14
OUTRE-MER : UN RÉGIME D'EXCEPTION ILLÉGAL QUI JUSTIFIE DES DROITS AU RABAIS PERMET DES ABUS	
PRISON : (TOUJOURS) PAS L'OMBRE D'UN DROIT	16
DOUBLE PEINE : SUPPRIMER LES GARANTIES DU DROIT PENAL	16
LA SOLIDARITÉ DOIT ÊTRE ENCOURAGÉE, NON CRIMINALISÉE	17



La Cimade est un membre actif des États généraux des migrations, qui rassemblent près de 500 associations, collectifs, acteurs de terrain présents dans toute la France, déterminés à mettre en évidence les initiatives d'accueil développées dans les territoires, et à construire collectivement des propositions pour démontrer qu'une autre politique migratoire est possible.

# ASILE : RÉDUIRE LES DÉLAIS AU DÉTRIMENT DES DROITS

Au prétexte de la réduction du délai d'instruction, le projet de loi fragilise la procédure de demande d'asile, en rabotant le délai d'appel à la Cour nationale du droit d'asile, en multipliant les procédures accélérées ou encore en supprimant le recours suspensif pour un grand nombre de cas de demandes d'asile.

#### Articles 4 à 8

#### Ce que prévoit le projet de loi :

Le projet de loi réforme les procédures de demande d'asile en considérant que les personnes exilées sont pleinement informées et peuvent faire valoir leurs droits facilement. Comme si elles n'avaient pas besoin d'accompagnement, d'un toit, de temps et de confiance pour pouvoir expliquer leur situation après un parcours d'exil trop souvent épuisant.

Si, à leur arrivée sur le territoire, elles mettent plus de 90 jours (60 jours en Guyane) à se décider pour déposer une demande d'asile, les personnes verront leur situation examinée en procédure accélérée, sans droit à l'hébergement ni à la moindre allocation.

Pour celles et ceux qui auront la chance de ne pas tomber sous le coup de cette procédure, qui concernait en 2016 40 % des demandes et 39 % en 2017, les modalités d'examen des demandes à l'Office français pour les réfugiés et les apatrides (Ofpra) et à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) seront modifiées. Si le Sénat ramène le délai de recours à la Cour à un mois, le délai de dépôt et d'instruction des demandes pourrait être réduit par décret comme cela est expérimenté en Guyane Dans de nombreux cas, l'audience se fera par visio- conférence, comme si l'on pouvait faire le récit de persécutions face à un écran.

Enfin, certaines personnes n'auront même pas le droit de rester en France le temps que soit examiné leur recours. Les personnes originaires de pays dit « sûrs», qui demandent un réexamen de leur demande ou qui sont considérées comme des menaces à l'ordre public, devront saisir rapidement le juge administratif pour avoir le droit de rester pendant l'examen du recours à la CNDA. Dans ce cas, elles seront alors privées d'hébergement ou d'allocation, assignées à résidence ou enfermées en rétention.

Il est également prévu (article 4) un assouplissement des conditions de fin de statut : certaines infractions prévoient désormais la cessation automatique du statut, ce qui n'était qu'une possibilité jusqu'à présent, et ce dès qu'il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace pour la sécurité publique", ou qu'elle a commis un délit "puni de dix ans d'emprisonnement".

Sous couvert d'efficacité administrative, il ne s'agit que d'exclure les personnes les plus fragiles, les moins entourées, les plus hésitantes, celles qui ont justement besoin de la protection de la France. Toutes ces mesures, qui vont à l'encontre du droit d'asile et du droit européen, ne visent qu'à dissuader les personnes de demander la protection de la France et à les priver de toute ressource.

- Rendre le recours suspensif pour toutes les personnes qui demandent l'asile.
- Maintenir à un mois le délai dans lequel les personnes qui demandent l'asile peuvent former un recours contre la décision de rejet de l'Ofpra.
- Supprimer les procédures accélérées.

# ASILE: UNE PROTECTION BIEN LEGERE POUR LES PERSONNES APATRIDES OU BENEFICIARES DE LA PROTECTION SUBISDIAIRES

Le gouvernement avait mis en avant des dispositions protectrices telles que la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle de quatre ans, puis d'une carte de résident, pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les apatrides. Les sénateurs l'ont supprimée.

La précédente version permettait aussi aux bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux personnes apatrides d'être rejoint par leur concubin ou partenaire ou leurs parents si les personnes protégées sont des mineures. Ici aussi, le Sénat a fait table rase. Les personnes seront protégées mais pour un an, sans pouvoir vivre en famille.

## Propositions de La Cimade:

- Réintroduire l'article 1er

#### L'ACCUEIL SOUS SURVEILLANCE

Le texte prévoit de répartir et cantonner les personnes demandant l'asile dans certaines régions, transformant l'accueil en un instrument de contrôle des personnes exilées.

Article 9 Article 4

## Ce que prévoit le projet de loi :

Le projet de loi prévoit de répartir les demandeurs dans les régions françaises en conditionnant le versement de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) à la résidence dans cette région. Il s'agit d'un véritable cantonnement inédit.

Cela placerait de plus en plus de personnes dans une situation de dénuement complet.

Enfin, ce projet prévoit que les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) chargés de la gestion de l'hébergement d'urgence adressent mensuellement à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) la liste des personnes hébergées, qui sont réfugiées ou demanderesses d'asile. S'il s'agit en premier lieu de ne plus verser le montant additionnel de l'ADA aux personnes ainsi hébergées, cette mesure rend pérenne les contrôles de situations administratives des personnes hébergées, prônée par la circulaire Collomb du 12 décembre 2017.

- Garantir aux personnes demandant l'asile le bénéfice des conditions d'accueil et un droit au travail tout au long de la procédure.
- Prévoir un droit inconditionnel à l'accueil et au maintien en hébergement d'urgence de toutes les personnes au regard du seul critère de détresse.

# DEMANDE DE TITRE DE SÉJOUR EN PARALLÈLE D'UNE DEMANDE D'ASILE: UN DROIT EXISTANT LIMITÉ

En explicitant la manière de déposer une demande de titre de séjour en parallèle d'une demande d'asile et la procédure en cas de refus de cette demande au titre du séjour, le projet de loi limite ce droit pour mieux en exclure certaines personnes.

Articles 11, 12 et 23

#### Ce que prévoit le projet de loi :

Le projet de loi prévoit la possibilité de demander, en parallèle de l'instruction d'une demande d'asile par la France, un titre de séjour pour un autre motif. Ce droit existe déjà, même si en pratique, nombre de guichets refusent, de manière illégale, d'enregistrer ces doubles demandes.

En explicitant ce droit, le projet de loi en profite pour en exclure certaines personnes (article 23) :

- Les personnes dublinées n'auraient pas à être informées de ce droit dont elles disposent pourtant aujourd'hui.
- Le dépôt de la demande de titre de séjour serait encadré dans un délai, au-delà duquel il serait obligatoire de justifier de « circonstances nouvelles ». Pour les personnes qui n'ont pas respecté ce délai, il est à craindre la multiplication des refus verbaux aux guichets, les questions inquisitrices pour les personnes malades ou encore les difficultés rencontrées parcelles et ceux qui, déboutées de leur demande d'asile, auraient un travail, se seraient intégrées, seraient restées en France, y auraient construit leur vie, mais se verraient empêchées de déposer une demande de titre de séjour, plus tard au motif de l'absence de « circonstances nouvelles ».

Par ailleurs, le projet de loi attaque le droit au recours pour les personnes déboutées du droit d'asile ayant déposé une demande de titre de séjour :

- l'article 11 offre aux préfets la possibilité de notifier une OQTF sur le seul fondement du refus de la demande d'asile (6° alinéa de l'article L.511-1, I), sans devoir viser le refus de séjour concomitamment opposé ; cette mesure réduit le droit au recours contre la décision notifiée, en faisant du refus d'octroi de protection au titre de l'asile le fondement unique de l'obligation de quitter le territoire ;
- l'article 12 réduit à quinze jours le délai de recours pour les personnes déboutées du droit d'asile ayant en parallèle tenté de faire valoir leur droit au séjour.

Au lieu de simplifier les démarches, ces propositions, en l'état, maintiendraient donc plus de personnes dans l'irrégularité. Près de 60000 personnes déboutées seraient possiblement entravées dans leur accès au séjour et à la justice.

# **Propositions de La Cimade :**

- Informer toute personne en demande d'asile de son droit au dépôt d'une demande de titre de séjour, y compris en cas d'application du règlement Dublin.
- Supprimer le principe d'un délai au-delà duquel des « circonstances nouvelles » doivent être justifiées pour demander un titre de séjour.
- Ne pas limiter au refus d'asile le fondement des OQTF notifiées aux personnes ayant demandé en parallèle une demande de titre de séjour, et leur offrir un délai de recours de 30 jours.

## SUSPICION RENFORCÉE ENVERS LES PARENTS D'ENFANTS FRANÇAIS

Au prétexte de lutter contre les reconnaissances frauduleuses d'enfants français, le texte complexifie la procédure de reconnaissance de filiation prévue par le code civil et l'accès à un titre de séjour, fragilisant la situation de nombre d'enfants nés de père ou mère étrangers. Ce texte propose des mesures attentatoires à l'intérêt de tous les enfants, français et étrangers,

nés de couples non mariés. Il attaque aussi le droit au mariage des couples franco-étrangers en prévoyant une saisine automatique du Procureur en cas de doute sur le mariage envisagé.

## Article 30 et 30 bis

# Ce que prévoit le projet de loi :

L'article 30 du projet de loi porte une très grave atteinte aux droits des enfants nés de couples non mariés. Il remet en question leur lien de filiation, leur nom de famille et la nationalité.

En premier lieu, une pratique illégale courante serait légalisée : exiger du parent de nationalité française, la preuve de sa contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, pour que le parent étranger puisse déposer une demande de titre de séjour. Les enfants dont le parent français est absent seraient doublement pénalisés, car le parent étranger qui s'occupe d'eux ne pourrait pas être régularisé. Les parents qui ne disposent pas d'une décision officielle, notamment de justice, pour prouver qu'ils s'occupent de leur enfant auront plus de difficultés à lui donner un nom, une nationalité et une situation stable.

Ensuite, le ministère de l'intérieur s'attaque au code civil et à la procédure de reconnaissance de la filiation. En contradiction avec l'article 62 de ce code, toute personne devra désormais justifier de son identité et de son domicile pour reconnaître son enfant. En cas de doute de la part de l'officier d'état civil, s'ensuivrait un véritable parcours du combattant pour justifier de la filiation. En attendant, l'enfant, quel que soit son âge, verrait son nom de famille et son identité laissés en suspens.

Cette situation ubuesque et douloureuse est déjà le lot de nombreux enfants à Mayotte où est déjà appliquée cette procédure infamante. Une personne accompagnée par La Cimade a eu huit récépissés en deux ans pendant l'enquête de reconnaissance frauduleuse de paternité. Et pendant ce temps-là, le doute persistait sur le nom de famille et la nationalité de l'enfant.

L'article 30 bis quant à lui prévoit de rendre systématique, et non plus optionnelle, la saisine du Procureur par l'officier d'état civil en cas de doute sur la sincérité des intentions des futur·e·s marié·e·s, ce qui vise les couples franco-étrangers.

#### Propositions de La Cimade :

- Ne pas entraver la possibilité pour les parents d'enfants français de reconnaître leur enfant et d'obtenir un titre de séjour.
- Supprimer les articles 30 et 30 bis

## JEUNES EN DANGER: LES ENFANTS SUSPECTES AVANT D'ETRE PROTEGES

#### Articles 26 quater a à 26 quater sexies

# Ce que prévoit le projet de loi :

#### La création d'un fichier national biométrique

Pour soi-disant éviter qu'un mineur étranger non accompagné ne se présente dans plusieurs départements, les sénateurs ont adopté la création d'un fichier national biométrique des personnes étrangères déclarées majeures. Or d'une part, le refus de reconnaître leur minorité ne les rend pas majeur·e·s: plus de la moitié seront considéré.e.s mineur.e.s par le juge des enfants. D'autre part, les empreintes seront gardées jusqu'à ce que l'évaluation soit réalisée, ce qui prend, dans certains départements, plusieurs mois. Il ne s'agit donc pas d'un fichier concernant uniquement les jeunes considéré·e·s comme majeur·e·s.

Une mission d'expertise diligentée par le Premier ministre a pourtant relevé qu'il n'existait aucune donnée pour mesurer ce supposé "nomadisme" des jeunes. La suspicion généralisée de fraude empêche surtout de mettre en avant que les départements sont les premiers, lorsque des mineur·e·s sont orienté·e·s par le parquet dans le cadre de la répartition nationale, à pratiquer eux-mêmes la

double évaluation (remise en cause de l'évaluation initiale) et/ou à refuser la prise en charge de ces jeunes.

Les sénateurs et sénatrices ont également adopté un amendement permettant la consultation au stade de l'évaluation du traitement automatisé Visabio pour ces mêmes mineur.e.s.

# Plus d'autorisation de travail pour les enfants pris en charge par l'ASE

Les parlementaires ont tout simplement supprimé la possibilité pour les mineur.e.s isolée.e.s étranger.e.s pris en charge par l'aide sociale à l'enfance qui pourtant présentaient un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, de se voir accorder une autorisation de travail.

## Proposition de La Cimade:

- Supprimer l'article 26 quater A et 26 quater
- Réintégrer l'article 26 ter

# MAYOTTE : UNE ATTAQUE INSUPPORTABLE ENVERS LES JEUNES NÉS ET AYANT GRANDI EN FRANCE

Les jeunes nés à Mayotte de parents non munis d'un titre de séjour depuis au moins trois mois n'accéderaient plus à la nationalité française à leur majorité ou lors de leur adolescence, malgré leur ancienneté de résidence en France. Cette proposition grave revient à créer une nouvelle dérogation au droit commun à Mayotte, qui fera payer à la jeunesse mahoraise le fantasme français de la menace représentée par les habitants et habitantes des Comores. Articles 9 ter et quater

# Ce que prévoit le projet de loi :

Le projet de loi propose de créer, à Mayotte uniquement, une discrimination dans l'accès à la nationalité française entre les enfants nés de parents résidant régulièrement depuis au moins trois mois au moment de la naissance de l'enfant, et les autres. Rappelons qu'à Mayotte pas plus qu'ailleurs en France, le droit du sol n'existe pas en soi : le simple fait de naître sur le territoire français ne confère pas la nationalité française. C'est la naissance couplée à la résidence en France, au moment de la demande et pendant au moins cinq années durant l'adolescence, qui permettent d'acquérir la nationalité française. Ce mécanisme d'acquisition de la nationalité française vise à reconnaître une intégration de fait dans la société pour des jeunes qui y sont nés et y ont grandi.

Priver les jeunes, nés à Mayotte de parents étrangers en situation irrégulière ou très récemment régularisés, de l'accès à la nationalité ne résout en rien les profondes difficultés sociales et économiques rencontrées sur l'île. Au contraire, cette mesure renforce l'infra-droit pour la population mahoraise en mettant en difficulté toute une partie de sa jeunesse.

#### Propositions de La Cimade :

Supprimer les articles 19 ter et quater

# DE TROP LÉGÈRES PROPOSITIONS POUR PROTÉGER LES VICTIMES DE VIOLENCES

Encore une fois, ce projet de loi précise un droit, tout en excluant certaines personnes. Il est loin de proposer des dispositions pour protéger les personnes étrangères victimes de violences

Articles 32, 33 et 33 ter

## Ce que prévoit le projet de loi :

Depuis la loi du 7 mars 2016, les conjoint·es de Français·es victimes de violences familiales peuvent conserver leur titre de séjour malgré la rupture de la vie commune. Ce projet de loi étend ce droit à toutes les personnes entrées via le regroupement familial mariées civilement. Mais ce texte continue

de laisser sans protection les personnes pacsées, vivant en concubinage ou entrées sans visa d'installation et qui n'ont pas pu obtenir d'ordonnance de protection.

Si le texte prévoit que la carte de séjour est renouvelée de plein droit après l'expiration de l'ordonnance de protection, cette avancée est aussitôt restreinte par la nécessité de porter plainte pendant la durée de la procédure pénale alors même que le code civil ne prévoit pas une telle obligation pour bénéficier d'une ordonnance de protection.

De même, l'article précise qu'en cas de condamnation définitive de l'auteur des violences, la personne bénéficiaire d'une carte de séjour liée à l'ordonnance de protection, qu'elle en bénéfice pour des faits de violences au sein du couple ou d'un mariage forcé, doit se voir délivrer une carte de résident de plein droit. Or qu'en sera-t-il des personnes victimes de violences dont l'auteur a été définitivement condamné, mais qui ne bénéficient pas d'une ordonnance de protection ou qui possèdent un titre de séjour sur un autre fondement ?En 2017, seules 50 cartes de séjour ordonnance de protection ont été délivrées, le nombre de condamnations définitives est encore plus ridicule.

Ce texte, loin de protéger les personnes victimes de violences, exclut même les bénéficiaires d'une ordonnance de protection de la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle. Les victimes de la traite des êtres humains sont toujours exclues du bénéfice d'une carte pluriannuelle voire même dans cette version, de la délivrance d'une carte de résident qui leur était pourtant facilitée jusqu'à présent.

Sans compter que ce projet de loi ne reconnaît toujours pas les violences autres que les violences domestiques, excluant encore une fois du système de protection, un trop grand nombre de personnes.

## Propositions de La Cimade:

- Supprimer la condition d'être détenteur d'une ordonnance de protection pour bénéficier d'une carte de résident.
- Ouvrir le droit au séjour des personnes pacsées, vivant en concubinage et victimes de violences conjugales ou familiales.
- Créer un droit au séjour pour les personnes qui se constituent partie civile dans une procédure pénale.
- Supprimer l'exclusion du bénéfice de cartes pluriannuelles ou de cartes de résident aux personnes victimes de violences au sein du couple ou victimes de la traite des êtres humains

# POUR LA RECONNAISSANCE DE L'INSERTION DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS SANS-PAPIERS

Poursuivant une logique d'immigration professionnelle choisie, le gouvernement nepropose toujours rien pour la régularisation des travailleurs et travailleuses sans-papiers, sinon une perspective opaque d'ordonnance qui fusionnerait les titres de séjour qui les concernent. Enjeu non traité dans le projet de loi

#### Ce que prévoit le projet de loi :

Le 12 février 2018, 120 travailleurs sans-papiers se sont mis en grève en Île-de-France, dans la continuité d'années de luttes similaires, pour réclamer leur régularisation et celle des nombreuses personnes qui partagent leur sort. En effet, la régularisation par le travail n'est toujours pas un droit pour les précaires : seul le séjour des travailleurs riches et/ou diplômés est favorisé. La loi ne fixe aucun critère, seule la circulaire « Valls» du

28 novembre 2012, aléatoirement respectée, précise des conditions irréalistes : être déclaré de longue date, gagner le SMIC même à temps partiel, convaincre son patron de risquer des poursuites, etc. S'agissant des ressources entrant en jeu pour la régularisation (et pour l'accès à la carte de résident ou le regroupement familial), les femmes, qui travaillent plus de façon sous-payée, à temps partiel et en pluri-emploi, sont pénalisées. L'irrégularité n'empêche pas de travailler, des secteurs entiers sont

connus pour recourir massivement au travail de personnes sans-papiers : bâtiment, restauration, sécurité, nettoyage. Mais elle entretient la précarité et les atteintes au droit du travail.

La majorité des personnes sans-papiers déclarent leurs revenus. Leur activité est un facteur fort d'intégration : relations sociales, maîtrise de la langue. Bien qu'en situation irrégulière, ces personnes sont déjà insérées.

Au lieu de saisir l'occasion de ce projet de loi pour améliorer les droits des travailleurs et des travailleuses sans-papiers, le gouvernement propose à l'article 24 de fusionner par ordonnance les différentes cartes de séjour remises aux salariés étrangers. Quel sera le sens d'une telle réforme, et pourquoi ne pas la proposer dès à présent à l'examen parlementaire?

# Propositions de La Cimade:

- Permettre la régularisation des travailleurs et travailleuses sans-papiers à partir de critères justes et valables, inscrits dans la loi, notamment en diminuant le montant des ressources exigées pour lutter contre les discriminations de genre.
- Assouplir les critères de délivrance d'une autorisation de travail aux personnes déjà employées en France, même de façon non déclarée.
- Ne pas recourir à une ordonnance pour réformer le statut de séjour des travailleurs salariés étrangers.

# PERSONNES MALADES : LES PRÉFETS BIENTÔT OFFICIELLEMENT A RÉALISER DES CONTRE-ENQUÊTES MÉDICALES ?

Les préfets pourraient passer outre les avis des médecins pour tout motif, à condition de motiver spécialement leur décision. Une proposition grave qui entérinera la prédominance des logiques de gestion migratoires sur celles de protection de la santé pour les personnes gravement malades.

#### Article 31

#### Ce que prévoit le projet de loi :

En l'état actuel du droit, toute décision défavorable doit déjà faire nécessairement l'objet d'une motivation. Pour des raisons d'ordre public uniquement, le préfet peut choisir de ne pas délivrer un titre de séjour lorsque les médecins ont considéré que l'état de santé de la personne nécessitait la poursuite de soins en France.

En proposant d'offrir aux préfets la possibilité de refuser le séjour malgré un tel avis médical à condition de rendre une décision "spécialement motivée", le risque est pris de légaliser une pratique déjà ancienne des préfets : la contre-enquête médicale, permettant, sur la base de connaissances souvent minimes acquises sur l'état de santé de l'intéressé·e, de contester le bien-fondé de l'avis des médecins, en cherchant notamment à démontrer la possibilité d'accéder à des soins dans le pays d'origine.

Ainsi, cette proposition sera dans le meilleur des cas inutile, mais plus probablement désastreuse : elle entérinera la délégitimation de l'avis médical, laissé de côté au moyen de quelques lignes de motivation spéciale mais souvent standardisée.

# Proposition de La Cimade:

- Supprimer le dernier alinéa de l'article 31 du projet de loi.

# NOUVELLE TENTATIVE DE PRIVER LES PERSONNES ÉTRANGÈRES DE PROTECTION MALADIE ET DE DROITS SOCIAUX

Le Sénat a proposé de supprimer l'Aide médicale d'Etat et de radier immédiatement de l'assurance maladie toute personne faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, ce qui cache des perspectives désastreuses en matière de santé et de finances publiques. La réduction tarifaire pour les transports pour les précaires est également attaquée.

#### Article 10 AA

# Ce que prévoit le projet de loi :

Les enquêtes commandées par le gouvernement concluent de longue date à la nécessité de préserver l'Aide médicale d'Etat et sa gratuité : sans elle, les personnes sans-papiers aux revenus les plus modestes, seules à pouvoir en bénéficier, seraient incapables financièrement de se soigner, ou de payer le "droit d'entrée" pour l'aide médicale "d'urgence" proposée par le Sénat. Conséquence, l'entrée dans le dispositif de soins serait retardé et seules des personnes à l'état de santé dégradé, et donc à la prise en charge coûteuse, y accèderaient.

Priver des personnes résidant en France de toute couverture maladie a donc des conséquences néfastes en termes de santé individuelle et publique, et de finances publiques. Actuellement, un dispositif protecteur permet aux personnes perdant leur titre de séjour, et donc leur droit de travailler, de maintenir leurs droits à l'assurance maladie française pendant un an, avant de basculer éventuellement sur l'AME. En proposant de radier de l'assurance maladie toute personne faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, le Sénat a proposé de démultiplier les personnes sans aucune protection maladie : les ressources prises en compte pour l'accès à l'AME sont considérées pour l'année précédente, pendant laquelle les personnes travaillaient donc bien souvent.

Répondant au même fantasme du poids représenté par les personnes étrangères pour les finances publiques, le texte de loi voté par le Sénat propose de priver de réduction tarifaires, dans les transports, les personnes sans-papiers ; ce, au moment-même où la cour d'appel de Paris vient de condamner la région Ile-de-France pour avoir pris cette décision.

## Proposition de la Cimade:

Supprimer l'article 10 AA (nouveau)

# MARCHANDER DES VISAS LONG SÉJOUR CONTRE DES EXPULSIONS

Le texte propose de conditionner, par pays, les délivrances de visa de long séjour au nombre de laissez-passer délivrés pour réaliser des expulsions.

#### Article 11 A

#### Ce que prévoit le projet de loi :

Les visas de long séjour pourraient être refusés si la personne le demandant provient d'un pays délivrant "un nombre particulièrement faible de laisser passez consulaires ou ne respectant pas les stipulations d'un accord bilatéral ou multilatéral de gestion des flux migratoires". La délivrance de visa de long séjour répond souvent à un impératif de respect du droit à la vie privée et familiale, protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cette proposition, adoptée par le Sénat, revient à faire d'une liberté fondamentale un outil de monnayage des politiques d'expulsions.

- Stopper la pression sur les pays d'origine aux fins de politiques migratoires d'expulsion, ne pas en faire de la participation des états d'origine à ces politiques nationales et européennes une condition du respect des droits des personnes
- Supprimer l'article 11 A

# DOUBLER LA DURÉE DE RÉTENTION : PLUS DE SOUFFRANCE DES PERSONNES, MAIS PAS PLUS D'EXPULSIONS

Aucun gouvernement français n'avait envisagé de porter la durée légale de rétention à 90 jours: une mesure inefficace et totalement disproportionnée qui ne fait qu'augmenter les souffrances et les traumatismes.

#### Article 16

## Ce que prévoit le projet de loi :

En 2011, le passage de 32 à 45 jours de rétention a été manifestement inefficace : le nombre d'expulsions a diminué 1. En revanche, de nombreuses personnes ont souffert d'une privation de liberté inutile et absurde.

En2016, seules 1 000 personnes ont été libérées au bout de 45 jours d'enfermement. Si ce projet de loi permettait d'expulser ces personnes, le taux d'exécution des Obligations de quitter le territoire français(OQTF) ne serait relevé que de 1%. Mais il est bien peu probable que ce résultat soit atteint puisque seuls 170 laissez-passer consulaires 2, dont dépendent les expulsions, ont été délivrés hors délai en 2016.

La durée de rétention n'a aucune incidence significative sur le nombre d'expulsions. Pour preuve : en 2016, l'Allemagne et le Royaume-Uni, où l'on peut enfermer jusqu'à 18 mois, ont expulsé respectivement 26654 et 10 971 personnes. Pour sa part, la France en a expulsé 37362.

Nul besoin d'enfermer plus longtemps. Nul besoin, non plus, d'enfermer plus dans notre pays déjà champion d'Europe du nombre de personnes enfermées 3. Il est inconcevable de banaliser la privation de liberté sous prétexte de faux arguments d'efficacité. Respecter les droits serait beaucoup plus efficace et moins coûteux (en rétention, plus de 30 % de libérations par les juges). Pourtant aucune proposition ne tient compte de ce facteur déterminant.

La version votée par le Sénat redécoupe les périodes de rétention en prévoyant encore plus de critères pour prolonger la rétention de 45 jours. Certains de ces critères sont inadmissibles : le fait de solliciter un droit reconnu par la Constitution - le droit d'asile - sera considéré comme une obstruction à l'expulsion et sera donc puni, de 45 jours de rétention supplémentaires.

## **Propositions de La Cimade:**

- Supprimer toutes les formes d'enfermement spécifiques aux personnes étrangères.
- À défaut, réduire la durée de rétention administrative qui est manifestement inefficace et disproportionnée au regard des atteintes aux droits fondamentaux qu'elle génère pour des hommes, femmes et enfants.

## METTRE FIN À L'ENFERMEMENT DES ENFANTS EN RÉTENTION

Reconnu comme un «traitement inhumain et dégradant », l'enfermement des enfants dans des centres ou locaux de rétention ne cesse de se développer pour la seule facilité logistique des expulsions.

## **Article 15 quater**

# Ce que prévoit le projet de loi :

La France a été condamnée à six reprises par la Cour européenne des droits de l'homme 7 pour ces « traitements inhumains et dégradants ». Les Nations Unies recommandent vivement de les faire cesser, tout comme le Défenseur des droits 8 et la Contrôleure générale des lieux de privation et de liberté 9.

Pourtant, la loi de mars 2016 a légalisé cette pratique. En 2017, 304 enfants ont été enfermés en métropole, soit 7,6 fois plus qu'en 2013. A Mayotte, 2493 enfants étaient privés de liberté.

Des nourrissons comme des adolescents sont interpellés à l'aube avec leurs parents, escortés vers des centres de rétention, sous étroite surveillance policière, enfermés derrière grillages et barbelés dans

des conditions extrêmement sommaires et anxiogènes et ce, uniquement pour faciliter la logistique policière. Il s'agit le plus souvent d'enfermer les familles la veille de l'expulsion. Si l'embarquement n'a pas lieu, la plupart des tribunaux sanctionnent cette pratique. Limiter à cinq jours la rétention des familles n'aura aucun effet : le traumatisme de l'enfermement est immédiat. Cela n'incitera pas les préfectures à limiter le nombre d'enfants enfermés tant que la loi ne l'interdira pas.

De nombreux pays de l'UE n'utilisent plus du tout la rétention pour les enfants ou de façon très exceptionnelle (Allemagne, Espagne, Italie, Pays-Bas, etc.). En France, une majorité de préfectures ne procèdent plus à la rétention des enfants et ont recours à d'autres méthodes (assignation, départ volontaire). Ces pratiques montrent que la fin de l'enfermement des enfants est possible et sans "faire le jeu des passeurs" que semble craindre le ministre de l'intérieur.

Près de 140 000 citoyennes et citoyens ont signé une pétition réclamant à Emmanuel Macron la fin de l'enfermement des enfants.

#### **Proposition de La Cimade:**

- Interdire l'enfermement des enfants dans les centres et locaux de rétention administrative.

## RÉTENTION: EXPULSER SANS ATTENDRE LA DÉCISION DU JUGE

Retarder l'intervention du juge des libertés et de la détention (JLD) permettra d'expulser plus facilement avant toute vérification des procédures légales de la rétention. C'est un retour intégral au dispositif très controversé du JLD après cinq jours de rétention.

#### Article 16

#### Ce que prévoit le projet de loi :

Saisi par la personne étrangère d'une part, et par la préfecture d'autre part, le JLD contrôle la procédure de rétention. En cas de non-respect de la loi par la police ou le préfet, la personne est remise en liberté. Alors que la loi Cazeneuve de 2016 avait rétabli une intervention du JLD dans les

48premières heures de la rétention, il est désormais question de revenir aux termes de la loi Besson de 2011 qui l'avait repoussée à cinq jours. Cette intervention tardive du JLD, véritable contournement organisé de la justice, avait conduit à une explosion du nombre d'expulsions sans audience préalable devant un juge.

Depuis la réforme de 2016, saisi dans les 48 heures et jugeant en 24 heures, le JLD peut contrôler le respect de la loi, avant que l'administration ne le prenne de vitesse pour expulser 5.

En repoussant l'intervention d'un juge au cinquième jour de privation de liberté, les expulsions sans contrôle des procédures, et sans droit à un procès équitable, reprendront de plus belle.

- Rétablir l'intervention du JLD dans les premières 48 heures suivant le placement en rétention
- Maintenir une décision du JLD dans les 24 heures de sa saisine pour permettre un contrôle effectif des procédures de rétention.
- Suspendre l'expulsion le temps de l'examen des procédures par le JLD.

# UNE RETENUE QUI DEVIENT UNE GARDE À VUE BIS

Le projet de loi entend allonger la durée de la retenue dans un commissariat de 16 à 24 heures. Elle s'apparenterait alors à une garde à vue dédiée aux personnes étrangères.

#### Article 19

## Ce que prévoit le projet de loi :

La loi du 31 décembre 2012 a créé une mesure réservée aux personnes étrangères pour lesquelles la police soupçonne un séjour irrégulier : la retenue pour vérification du droit au séjour. L'utilisation de la garde à vue avait été rendue illégale suite à une décision de la Cour de justice de l'Union européennes (CJUE) dépénalisant le séjour irrégulier. Or la garde à vue, qui est une privation de liberté, est liée à un délit.

Le régime de la retenue est donc censé être moins répressif, puisqu'il n'y a pas de délit. Pourtant ce projet prévoit d'aligner la durée de la retenue sur celle de la garde à vue en passant de 16 à 24 heures.

Depuis 2012, l'administration ne prend pas toujours la peine d'examiner les situations des personnes pendant la durée de la retenue. Nombreuses sont celles qui se retrouvent donc enfermées en centre de rétention abusivement. Plutôt que de chercher à éviter ces situations, le texte prévoit une restriction des droits des personnes et des pouvoirs élargis pour la police : fouille des bagages ou prise des empreintes.

L'allongement de la durée de la retenue fait peser une durée de privation de liberté disproportionnée sur les personnes qui seront interpelées.

## Proposition de La Cimade:

- Supprimer la retenue pour vérification du droit au séjour.

## MULTIPLIER LES POSSIBILITES D'EXPULSION FORCEE ET LES MESURES DE CONTRÔLE

Le projet de loi permet d'assigner à résidence et de contrôler de manière encore plus stricte et arbitraire les personnes étrangères et réduit le délai de départ volontaire laissé à la personne pour repartir librement de 30 à 7 jours. L'aide au retour ne sera par ailleurs accordée qu'une seule fois.

#### Articles 11,13 et 14.

# Ce que prévoit le projet de loi :

Alors que la directive retour de 2008 impose de privilégier le délai de départ volontaire laissé aux personnes sur les modes coercitifs d'expulsion, le projet de loi issu du Sénat réduit à peau de chagrin ces délais. La durée pour permettre à la personne de repartir librement est réduite de 30 à 7 jours. Cette mesure signifie également qu'au-delà de 7 jours, l'administration pourra mettre en œuvre une expulsion forcée. Comment réfléchir à ce départ et organiser ce retour dans des délais aussi restreints pour des personnes parfois établies en France depuis de longues années ?

L'assignation à résidence, présentée d'abord comme une mesure alternative à la rétention est utilisée et revendiquée par l'administration comme un outil complémentaire à la rétention. Ce projet de loi prévoit sa généralisation et son durcissement.

Toutes celles et tous ceux qui se voient refuser leur demande de titre de séjour ou d'asile, pourraient être assignés à résidence chez eux ou dans leurs lieux d'hébergement. Aucun dispositif pour permettre l'accès aux droits et à l'information de ces personnes n'est prévu. En revanche, tout pouvoir est donné à l'administration. Elle pourrait désormais obliger les personnes à rester à leur domicile pendant trois heures par jour.

Lors de cette « rétention hors les murs», à l'abri du regard de la société civile, l'expulsion peut avoir lieu à tout moment, lors du pointage quotidien ou même à domicile. Et dans les lieux d'hébergement collectif, il est demandé aux travailleurs sociaux de devenir des gardiens. Le délai de recours de 48 heures, trop court, ne permet pas au juge de contrôler cette pernicieuse restriction de liberté, véritable mesure d'internement administratif, dont la généralisation, dans l'opacité et l'invisibilité la plus totale, met en péril les droits fondamentaux.

## Proposition de La Cimade:

Supprimer toutes les formes de contrôle spécifiques aux personnes étrangères

# BANNIR, PÉNALISER, PRÉCARISER

La multiplication des mesures de bannissement de l'espace Schengen pendant un à sept ans est envisagée. Ce délai ne commencerait à courir qu'à partir du moment où la personne aura effectivement quitté l'espace Schengen.

Article 11 Articles 19 et 19 bis

## Ce que prévoit le projet de loi :

Les mesures d'interdiction de retour sur le territoire, créées en 2011, sont systématisées à l'ensemble des personnes sous le coup d'obligations de quitter le territoire, à partir du moment où elles se sont maintenues en France. Elles deviennent une monstrueuse épée de Damoclès utilisée pour dissuader, précariser et contrôler. Actuellement, 30 % des personnes obligées de quitter le territoire sont touchées par une interdiction de retour. Quelle personne étrangère osera se présenter à la préfecture pour y déposer une demande de titre de séjour, en sachant qu'en cas de refus elle se verra automatiquement bannie, sans réel espoir de recours ?

Ce sont des dizaines de milliers de personnes qui, si elles décident de poursuivre leur vie en France malgré le refus de leur dossier par l'administration, se retrouveront condamnées à vivre dans la clandestinité. Cette mesure, que seul le préfet pourrait décider de manière tout à fait discrétionnaire, d'abroger ou non, est un formidable outil pour briser des vies en les rendant illégales à jamais.

À cela s'ajoute une nouvelle interdiction de circulation (à l'article 12 du projet de loi) menaçant les personnes étrangères en situation régulière en Europe, à l'image de celle, déjà existante dans la législation, pouvant frapper les ressortissants européens. Comme si, au mépris de tout principe, la France se dotait d'un arsenal législatif pour bannir les personnes qu'elle juge indésirables.

Par ailleurs, le texte (article 19) prévoit de durcir l'article 441-8 du code pénal, en l'élargissant à tous documents l'utilisation de papiers appartenant à un tiers. Le texte rétablit aussi la peine de prison pour les "refus d'embarquement", délit pourtant faiblement assoupli par l'Assemblée (article 19 bis).

## Proposition de La Cimade:

- Supprimer toutes les mesures de bannissement du territoire français et européen.

## UNE JUSTICE D'EXCEPTION PAR VISIO-CONFÉRENCE

Le projet de loi vise à entériner la création d'une justice d'exception pour les personnes étrangères, en banalisant l'usage de la visio-conférence dans de multiples procédures au mépris du consentement de la personne.

Articles 6, 9, 12 et 16

# Ce que prévoit le projet de loi :

À la Cour nationale du droit d'asile, devant le tribunal administratif ou le juge des libertés et de la détention, en zone d'attente ou en rétention, la visio-conférence pourra être utilisée sans même que

soit requis le consentement de la personne, au mépris des préconisations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Effacer du texte de loi le consentement de la personne, c'est comme effacer la présence des personnes étrangères des procédures et des audiences, lors desquelles pourtant, leurs mots, et leur manière de les dire, parfois dans leur langue, peuvent être essentiels. Les personnes étrangères sont traitées comme des justiciables de seconde zone. Leur avocat peut siéger à côté du juge plutôt qu'à leurs côtés et le juge peut siéger là même où elles sont enfermées. Sans compter les délais de recours et les garanties procédurales drastiquement réduits.

C'est là un autre pas assumé vers le développement terrifiant d'une justice d'exception et des droits de la défense des personnes étrangères réduits à peau de chagrin.

## Proposition de La Cimade:

- Supprimer le recours à la visio-conférence et fermer les tribunaux délocalisés.

# OUTRE-MER : UN RÉGIME D'EXCEPTION ILLÉGAL QUI JUSTIFIE DES DROITS AU RABAIS ET PERMET DES ABUS

La nature des flux migratoires ultramarins sert de justification abusive à des lois plus répressives qu'ailleurs en France au mépris de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le projet de loi confirme cette approche et ajoute même des dérogations qui détériorent davantage le droit d'asile.

#### Enjeu non traité dans le projet de loi

En 2016, l'outre-mer c'est :

- 60% des expulsions exécutées par la France et 47% des enfermements.
- La durée moyenne d'enfermement est de 17 heures à Mayotte, 48 heures en Guyane (66,5 % de moins de 48 heures), 5 jours en Guadeloupe (36,7 % de moins de 48 heures) (contre 12,7 jours en métropole).
- Le taux de libération est de 4,5% à Mayotte, contre 53% en métropole.

#### Ce que prévoit le projet de loi :

Ce régime d'exception vient notamment tailler dans les garanties de contrôle juridictionnel des procédures d'enfermement et d'expulsion. Alors que la majorité des renvois en France sont exécutés depuis l'outre-mer, ils peuvent être organisés sans attendre la décision du juge saisi de la légalité de cette procédure. Seul le référé-liberté est censé être suspensif mais son champ d'examen est plus restrictif et aucun gel des expulsions n'est prévu durant les premières heures de rétention afin d'organiser sa défense 9.Les renvois étant principalement exécutés en moins de 48 heures, ils se déroulent souvent sans possibilité d'enclencher ce recours voire sans application de l'effet suspensif du référé.

À Mayotte, le juge judiciaire intervient par dérogation dans les cinq premiers jours de la rétention. Dans un CRA dont le temps d'enfermement est d'environ 20 heures, la procédure de placement en rétention et les conditions d'enfermement que ce juge est censé contrôler ne sont jamais examinées.

- Aligner la législation applicable en outre-mer sur le régime de droit commun, notamment :
- Rendre suspensifs les recours contre l'éloignement et geler les renvois durant les premières heures de rétention.
- Rétablir à Mayotte l'intervention du juge judiciaire sous 48 heures à compter du placement en rétention.

#### PRISON: (TOUJOURS) PAS L'OMBRE D'UN DROIT

En dépit d'une décision du Conseil constitutionnel¹ estimant que les délais de recours des personnes étrangères détenues ne permettaient pas à la personne "d'exposer au juge ses arguments et réunir les preuves au soutien de ceux-ci", le Sénat a adopté un amendement ne respectant pas ces exigences. Au risque de s'attirer une nouvelle fois les foudres du Conseil constitutionnel, pour lequel une procédure permettant un droit effectif au recours est une exigence.

#### Article 12

#### Ce que prévoit le projet de loi :

Le texte prévoit que les personnes étrangères détenues ne disposent (toujours) que de quarante-huit heures pour exercer un recours contre les obligations de quitter le territoire français notifiées à leur encontre. Par ailleurs, si le délai donné au juge pour se prononcer est désormais de six semaines ou de trois mois selon les cas, une réserve de taille a été introduite par le gouvernement : « lorsqu'il apparaît, en cours d'instance, que l'étranger détenu est susceptible d'être libéré avant que le juge statue, l'autorité administrative en informe [le juge] » qui doit alors statuer dans les six jours.

Un amendement du sénateur Jean-Yves Leconte qui proposait d'allonger ce délai à quinze jours a été rejeté sans véritable débat.

#### Propositions de La Cimade

- Prévoir des délais de recours et de jugement qui garantissent le respect du droit au recours et les exigences rappelées par le juge constitutionnel
- Donner aux personnes étrangères le même accès à la Justice qu'aux personnes françaises

# **DOUBLE PEINE: SUPPRIMER LES GARANTIES DU DROIT PENAL**

L'interdiction du territoire français est une peine d'un autre temps, discriminatoire, injustifiable, inhumaine et criminogène<sup>2</sup>. Pourtant, le projet de loi prévoit non seulement son extension, mais souhaite en plus la rendre obligatoire dans certains cas. Et peu importe que cela se fasse au mépris des principes fondateurs du droit pénal, parmi lesquels figure l'individualisation des peines.

#### Article 19 bis

# Ce que prévoit le projet de loi :

Le texte prévoit de rendre obligatoires les interdictions du territoire "à l'encontre de toute personne coupable d'un délit commis en état de récidive légale ou d'un crime". Magnanime, le législateur prévoit une atténuation cosmétique, en précisant que "la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer [l'interdiction], en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur".

Depuis son adoption par l'Assemblée nationale, le projet de loi étend aussi les infractions susceptibles d'entraîner le prononcé d'interdictions du territoire français.

- Abolir la double peine, en vertu du principe d'égalité
- Abroger les arrêtés d'expulsion et relever de plein droit les interdictions du territoire des personnes qui ne peuvent être expulsées

 $<sup>^{1}</sup>$  Conseil constitutionnel, décision n°2018-709 QPC, Section française de l'Observatoire International des Prisons et autres

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Stéphane MAUGENDRE, "Interdiction du territoire : histoire d'une exception", Immigration, régime pénal d'exception, GISTI, coll. Penser l'immigration autrement, pp. 43-56

# LA SOLIDARITÉ DOIT ÊTRE ENCOURAGÉE, NON CRIMINALISÉE

Depuis 2014, les poursuites et condamnations contre des citoyennes et citoyens solidaires avec les personnes étrangères se sont multipliées en France, y révélant la persistance du délit de solidarité.

Article 19 ter [supprimé par le Sénat] Article 19 quater [ajouté par le Sénat]

# Ce que prévoit le projet de loi :

Alors qu'il est prévu pour pénaliser les personnes et les organisations qui font du passage illégal des frontières un business hautement lucratif, l'article L622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) sert toujours à poursuivre voire à condamner celles et ceux qui, par solidarité, refusent de laisser sur le bord de la route des personnes démunies sans tirer aucun profit de leurs actions.

En 2012, la loi « Valls» promettait la fin de ce délit de solidarité avec l'extension des critères d'immunité. Dans les faits, les poursuites et les condamnations de citoyens et de citoyennes solidaires se sont multipliées, dans le Calaisis, à Paris, dans la vallée de la Roya, à Briançon et ailleurs. De nombreux procès sont actuellement en cours.

Le 6 juillet 2018, le Conseil constitutionnel a donné à la fraternité une valeur constitutionnelle affirmant que chacun et chacune a « la liberté d'aider autrui, dans un but humanitaire, sans condition de la régularité de son séjour sur le territoire national ». Ce faisant, il a appelé le législateur à modifier la loi avant le 1er décembre 2018 afin de mettre celle-ci en conformité avec la décision.

L'Assemblée nationale a ajouté quelques critères dans la liste des immunités tandis que le Sénat n'a pas voulu modifier cet article, en proposant au contraire d'ajouter un nouveau motif de poursuite (établissement et utilisation de fausses attestations, notamment d'hébergement, pour des personnes étrangères). Seule une redéfinition de l'infraction avec exclusion complète des actes de solidarité permettrait de protéger effectivement les citoyens et citoyennes venant en aide aux personnes exilées, en conformité avec le droit européen. Suite à la décision du Conseil constitutionnel, les parlementaires sont appelé·e·s à modifier la loi pour mettre fin au délit de solidarité.

- Encourager la solidarité avec toutes les personnes précaires et mettre fin aux poursuites et intimidations envers celles et ceux qui leur viennent en aide.
- Redéfinir l'infraction d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irrégulier pour en exclure sans ambiguïté les actes de solidarité : voir, pour aller plus loin, les <u>propositions</u> <u>du collectif Délinguants Solidaires</u>.